



COMMUNE DE COPPET

LA MUNICIPALITE DE COPPET

Vu l'article 18 du Règlement de police de la commune de Coppet;
Vu l'article 11 du Règlement communal sur la circulation et le stationnement;

Arrête :

TARIF DES TAXES ET DES EMOLUMENTS POUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES

1. Pour la délivrance aux ayants droit des autorisations de stationnement illimité en périphérie du bourg de Coppet (zones A), selon article 4, lettre a) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules, il est perçu les taxes suivantes :

- CHF 10.- par mois pour le premier véhicule du ménage bénéficiant d'une autorisation ;
- CHF 20.- par mois pour le second véhicule du ménage bénéficiant d'une autorisation ;
- CHF 50.- par mois dès le troisième véhicule du ménage bénéficiant d'une autorisation.

On entend par ménage l'ensemble des personnes domiciliées dans un même logement et inscrites auprès du Contrôle de l'habitant de Coppet.

2. Le stationnement prioritaire accordé sur la parcelle n° 221 (zone C) aux ayants droit selon article 4, lettre b) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules ne fait l'objet d'aucune taxe, ni d'aucun émolument.

La délivrance de l'autorisation de stationnement est par contre soumise au paiement de la taxe de stationnement suivante :

- CHF 50.- par mois ou CHF 500.- par année pour les usagers domiciliés sur le territoire de Coppet ainsi que ceux travaillant dans une entreprise située dans la zone de l'ancienne ville de Coppet.
 - CHF 70.- par mois pour les autres usagers.
3. Le stationnement réservé aux ayants droit sur la parcelle n° 122 selon article 4, lettre c) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules ne fait l'objet d'aucune taxe, ni d'aucun émolument.

4. Le stationnement réservé aux ayants droit sur une partie de la parcelle n° 134 selon article 4, lettre d) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules ne fait l'objet d'aucune taxe, ni d'aucun émolument, hormis en ce qui concerne la ou les place(s) de parc réservée(s) selon l'article 7 du règlement communal sur la circulation et le stationnement, la(les)quelle est/sont soumise(s) au tarif des taxes et des émoluments pour le stationnement.
5. Le stationnement réservé aux ayants droit sur la parcelle n° 183 selon article 4, lettre e) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules fait l'objet d'un contrat de bail à loyer séparé entre la commune de Coppet et la Fondation Les Coppalines.
6. Les taxes susmentionnées, qui annulent et remplacent toutes dispositions antérieures qui pourraient leur être contraires, seront perçues au fur et à mesure que seront effectués et mis en place les aménagements et équipements nécessaires à l'application des prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 3 mars 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
G. Produit

Le Secrétaire
B. Bertoncini



Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité le **28 AVR. 2014**

